

T

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/101

Jugement n° : UNDT/2022/046

6. Conformément aux instructions du Tribunal, le requérant a déposé une réplique à la demande du défendeur le 19 avril 2022.

### **Résumé des faits pertinents**

7. Le requérant a intégré le BANUS le 19 avril 2015 en qualité d'agent de protection rapprochée de classe FS-4 (échelon 6), dans le cadre d'un engagement de durée déterminée<sup>1</sup>.

8. Le 7 juin 2015, il s'est blessé au dos alors qu'il était en service à Mogadiscio. Le 15 mars 2016, il a présenté au Comité consultatif une demande en vertu de l'ancien appendice D au titre des blessures subies alors qu'il était en service<sup>2</sup>.

9. Le 16 novembre 2017, le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a informé le requérant qu'il avait été jugé comme n'étant plus en état de remplir ses fonctions et qu'il pouvait prétendre à une pension d'invalidité en application de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il a été mis fin à l'engagement du requérant en raison de son état de santé conformément à l'alinéa iii) de l'article 9.3 du Statut du personnel, avec effet au 28 novembre 2017<sup>3</sup>.

10. Le 18 janvier 2018, le Comité consultatif a rendu une décision sur la demande d'indemnisation présentée par le requérant, autorisant la prise en charge de frais médicaux d'un montant de 1 425,07 dollars des États-Unis, ainsi que le paiement de 32 jours de crédit de congés spéciaux de maladie. Toutefois, il n'avait pas encore été  
revenus<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, par. VI 4).

<sup>2</sup> Ibid., au par. VI) 5.

<sup>3</sup> Ibid., au par. VI) 9.

<sup>4</sup> Ibid., au par. VI) 10.

11. Le 15 janvier 2019, le Comité consultatif a établi le taux d'invalidité du requérant à 12 % et lui a accordé une indemnité de 37 723 dollars<sup>5</sup>.

12. Le 6 février 2019, le requérant a demandé au Bureau d'appui commun de Koweït de faire savoir au Comité consultatif qu'il souhaitait contester le taux d'invalidité et l'indemnité accordée. Le Bureau d'appui commun de Koweït a transféré la correspondance du requérant au Comité<sup>6</sup>.

13. Le 13 février 2019, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique dans laquelle il contestait ce qu'il estimait être une évaluation incorrecte de sa pathologie ainsi que le taux d'invalidité établi par le Comité consultatif dans sa décision du 15 janvier 2019. Le 13 mars 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a rendu sa décision, expliquant que les décisions rendues par le Comité consultatif sur le fondement de l'article 5.1 de l'appendice D étaient considérées comme des décisions prises sur avis d'un organe technique et que, partant, elles Groupe du contrôle hiérarchique<sup>7</sup>.

14. Le 30 novembre 2021, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée<sup>8</sup>.

15. Le 14 janvier 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu que la demande de contrôle hiérarchique du requérant en date du 30 novembre 2021 n'était pas recevable<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Ibid., annexe 1.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid., annexe 9 (pages 1 et 2 du contrôle hiérarchique en date du 14 janvier 2022).

<sup>8</sup>





Affaire n° : UNDT/NBI/2021/101

Jugement

***Moyens du requérant***

17. Les moyens du requérant quant à la recevabilité sont résumés ci-après.
  - a. En l'espèce, deux décisions distinctes devaient être rendues : a) une décision purement juridique du Secrétaire général de procéder à l'examen de la demande formée auprès du Comité consultatif étant donné que l'alinéa a) de l'article 17 de l'appendice D se lit comme suit : « Dans les 30



recevable au motif qu'il s'agissait de la décision d'un organe technique, alors même que le requérant n'avait pas demandé d'avis médical, mais bien d'imposer au Secrétaire général de procéder à un examen accordé au requérant à la suite de la demande présentée par celui-ci en vertu de l'appendice D. La demande de contrôle hiérarchique ayant désormais été rejetée pour irrecevabilité, la requête faisant l'objet de





conséquent, il aurait dû attendre la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique avant de déposer la requête faisant l'objet de la présente instance.

19. Le Tribunal estime toutefois qu'étant donné que le requérant n'était pas juridiquement tenu de demander un contrôle hiérarchique, sa décision d'en demander un ne modifiait pas la position juridique et n'exposait pas l'intéressé aux exigences procédurales de délais à respecter pour déposer sa requête.

20. Étant donné que le requérant n'était pas tenu de demander un contrôle hiérarchique avant de déposer sa requête, les éventuelles erreurs qu'il a pu commettre dans sa quête du mauvais recours étaient sans incidence sur la recevabilité de sa requête. La re

En conséquence, le Tribunal accepte le récit du requérant et conclut que le courriel du 6 février 2019 a été adressé au bon organe.

23. Il est également avancé qu'il ressort de la formulation du courriel que le requérant cherchait simplement à obtenir du destinataire des renseignements et non à former un recours contre une décision ou à en demander le réexamen. Les passages pertinents du courriel se lisent comme suit [traduction non officielle] :

26. Le Tribunal considère toutefois que les conseils que cherchait à obtenir le requérant étaient de nature juridique. Entre autres, l'intéressé demandait des renseignements sur la question de savoir si le réexamen allégué était ou non conforme aux critères visés à l'article 17 de l'ancien appendice D. Le requérant affirme qu'il aurait dû en être informé.

27. Les renseignements requis auraient cependant dû être demandés aux représentants légaux du requérant, étant donné que ce dernier disposait d'un conseil à tous les moments pertinents. Le défendeur n'avait aucune obligation légale de fournir les renseignements. Les présomptions auxquelles le requérant fait allusion sont par ailleurs dénuées de fondement juridique et ne peuvent donc être invoquées pour conclure à l'

**Dispositif**

30. La requête est rejetée au motif qu  
*ratione temporis.*

*ratione materiae ni*

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 18 mai 2022

Enregistré au Greffe le 18 mai 2022

*(Signé)*

Eric Muli, juriste, au nom de

M<sup>me</sup> Abena Kwakye